

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N° 756

présenté par

M. Sommer, rapporteur thématique, M. Lescure, rapporteur et Mme Gregoire

ARTICLE 19 SEPTIES

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur la modification de l'article L. 128-2 du code de commerce, introduite par le Sénat en première lecture, dont l'objet est de permettre aux associations de garantie des salaires (AGS) d'accéder au fichier national des interdits de gérer (FNIG), dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération.

Il convient de rappeler que l'accès au FNIG est aujourd'hui restreint à un faible nombre d'administrations du fait du caractère sensible des informations qu'il centralise.

Si l'accès des AGS au FNIG pourrait être envisagé, dans un objectif de renforcement des outils de lutte contre les fraudes, la modification législative dont la suppression est ici proposée est inadéquate. Cet accès au FNIG doit en effet pouvoir prendre appui non sur la mission d'avance et de récupération des sommes dues aux salariés mais sur une mission de lutte contre les fraudes, dont les AGS pourraient se prévaloir en vertu des articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État apparaît ainsi suffisant pour permettre cet accès, sous réserve de l'avis de la CNIL.